

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-du-RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
D'AUBAGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 25/09/2026

L'an deux mille vingt six, le vingt cinq septembre

À 09 heures 00

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène DI VITA-DANCHESI, .

Nombre d'administrateurs
en exercice : 17

Présents : 13

Quorum : 9

PRESENTS :

Madame Hélène DI VITA-DANCHESI, Madame Sandrine SALEMME, Madame Soumicha DRAOUI, Monsieur Fabio CHIKHOUNE, Madame Sophie AMARANTINIS, Madame Catherine CERVONI, Madame Martine VERNHES, Monsieur Luc GUERIN, Monsieur Charles BOUVIER, Madame Véronique JULLIEN, Monsieur Michel HEDON, Monsieur François GOMEZ, Monsieur Christian JANOT

ABSENTS :

Monsieur Jean-Pierre SQUILLARI, Madame Fabienne COULOMB-AVERTY

POUVOIRS :

Monsieur Théo ARMAND-HILAIRE donne pouvoir à Madame Sandrine SALEMME, Monsieur Denis GRANDJEAN donne pouvoir à Madame Hélène DI VITA-DANCHESI

N°05_250926

Objet : Principe de prise en charge des
frais bancaires

Date de la convocation : 21/09/2026

Conformément à l'article R123-23 du code de l'action sociale et des familles, le secrétariat de séance est assurée par Madame Claudine JAILLET en sa qualité de Directrice du CCAS.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Par délégation,
Mme Hélène DI VITA-DANCHESI
Vice-Présidente du CCAS



Délibération n°05_250926 du Conseil administration du vendredi 25 septembre 2026 (suite)

Rapporteur : Madame Hélène DI VITA-DANCHESI

EXPOSE :

Dans le cadre de la gestion de ses différents services (maintien à domicile, téléassistance, Résidence autonomie, Petits travaux et Dépannage à Domicile, etc.), le CCAS émet régulièrement des titres de recettes et procède à des prélèvements ou facturations auprès des usagers.

Bien que les services veillent avec une attention particulière à la rigueur des opérations financières, des erreurs matérielles ou administratives (double prélèvement, erreur de montant, retard de régularisation, etc.) peuvent exceptionnellement survenir.

Lorsqu'une telle erreur intervient, elle peut entraîner l'application de frais bancaires à l'encontre de l'usager (frais de rejet, agios, commissions d'intervention), alors même que celui-ci n'est nullement responsable de l'incident.

Dans un souci d'équité et de responsabilité du service public, il est proposé que le CCAS s'engage formellement à indemniser les usagers en leur remboursant l'intégralité des frais bancaires directement causés par une erreur imputable à ses services.

Sur le plan budgétaire et comptable, ces dépenses de réparation viendront s'imputer sur le compte 65 ("Autres charges de gestion courante") des différents budgets du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,

VU la loi n° 82-213 du 22 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

VU la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. n°03-290922 du 29 septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal du C.C.A.S.,

CONSIDÉRANT qu'un dysfonctionnement administratif ou une erreur de facturation imputable aux services du CCAS peut occasionner des préjudices financiers indus aux usagers, notamment sous forme de frais bancaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de garantir la responsabilité de l'établissement public en procédant à la réparation intégrale du préjudice financier subi par l'usager ;

CONSIDÉRANT que la prise en charge de ces sommes constitue une charge de gestion courante devant être imputée aux chapitre et compte comptable idoines ;

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : D'APPROUVER le principe de la prise en charge et du remboursement, par le CCAS, des frais bancaires appliqués à un usager lorsqu'il est établi que ces frais résultent directement d'une erreur administrative, de facturation ou de prélèvement commise par les services du CCAS ;

Délibération n°05_250926 du Conseil administration du vendredi 25 septembre 2026 (suite)

ARTICLE 2 : DE PRÉCISER que la prise en charge s'effectuera sur présentation par l'utilisateur des pièces justificatives probantes (relevé bancaire faisant apparaître les frais, attestation de la banque, etc.) et après vérification et validation du dysfonctionnement par la direction du CCAS ;

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE les crédits nécessaires au compte 65 (Autres charges de gestion courante) du budget principal du CCAS et de ses budgets annexes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS